

# STATUTS

## ARTICLE 1 :

Il est formé entre les requérants et ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association inscrite de droit local, régie par les lois en vigueur en matière d'association et par les présents statuts. Cette association a pour nom « **ASSOCIATION FOND'ACTION ALSACE** ».

L'association est régie par les dispositions des articles 21 et suivants du Code Civil local et doit être inscrite au Registre des Associations du Tribunal de Strasbourg.

## ARTICLE 2 :

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 3 :

Son siège est fixé à 67000 STRASBOURG.

Il pourra toutefois être transféré en tous autres endroits par décision du Comité.

## ARTICLE 4 :

L'association a pour but :

- a/ de soutenir matériellement un ou plusieurs PROJETS originaux et innovateurs notamment dans les domaines : scientifique, économique, culturel et humanitaire et lui, ou leur donner ainsi une chance de plus de se concrétiser,
- b/ d'honorer, par remise de trophée, des personnes physiques ou morales qui par leurs REALISATIONS contribuent au rayonnement de l'Alsace au-delà des frontières,
- c/ de donner des coups de projecteur sur le talent et le savoir-faire de femmes et d'hommes encore peu ou mal connus.

Les moyens d'action de l'Association sont l'attribution de prix dont le règlement sera fixé par le Comité de l'Association, ainsi que toute autre possibilité pour faire connaître son objet.

Le jury sera désigné par le Comité de l'Association.

## ARTICLE 5 :

L'Association se compose de membres adhérents.

En-dehors des membres ayant procédé à la fondation de la présente Association, tous les autres membres seront admis comme tels par décision du Comité, celle-ci n'ayant pas à être motivée et étant sans appel.

Toute personne ayant rendu des services signalés à l'Association pourra être nommée membre d'honneur par le Comité.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'A' and the other '7'.

## ARTICLE 6 :

La qualité de membre se perd :

- Par le décès,
- par la démission adressée par écrit au Président de l'Association
- par l'exclusion prononcée par le Comité de l'Association qui convoquera l'intéressé et l'entendra s'il juge utile de se présenter.

Ces décisions d'exclusion n'ont pas à être motivées et sont sans appel.

Le décès, la démission ou l'exclusion de membres n'entraîne pas la dissolution de l'Association qui continuera d'exister, même s'il ne reste que trois membres présents, à charge pour ceux-ci de s'adjoindre, dès que possible, d'autres membres pour compléter le nombre de sept.

## ARTICLE 7 :

Les ressources de l'Association sont :

- 1/ Les cotisations versées par les membres. Ces cotisations sont fixées annuellement par décision du Comité,
- 2/ Les intérêts et revenus des biens de l'Association,
- 3/ Les rémunérations perçues pour services rendus,
- 4/ Les dons et legs faits à l'Association et généralement toutes les subventions et recettes non interdites par la loi.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des sociétaires ou membre du comité puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Il sera tenu une comptabilité des recettes et des dépenses dont les modalités sont fixées par le Comité.

## ARTICLE 8 :

L'Association est administrée par un Comité composé de 15 à 40 membres de l'Association élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant la majorité des voix des membres présents ou représentés et pour le premier Comité, par les membres ayant procédé à la constitution de l'Association.

Le Comité élit par ses membres du Bureau composé d'un Président, le cas échéant un Président Délégué, un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire ainsi qu'un Trésorier secondé éventuellement par un Trésorier-Adjoint.

Les membres du Comité sont élus pour cinq ans et renouvelables en totalité en fin de cette période.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.



En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau, le Président pourra proposer au Comité de pourvoir à son remplacement par voie de cooptation et pour la durée du mandat du membre remplacé qui restait à courir, à charge de ratification ultérieure de cette nomination par l'Assemblée Générale.

Le Président pourra également et à tout moment proposer au Comité de coopter en son sein un ou plusieurs nouveaux membres pour la durée du mandat du Comité restant à courir, à charge de ratification ultérieure de cette ou ces nominations par l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 9 :

Le Comité se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de dix membres en exercice du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Comité peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du Président et du Secrétaire.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être amenés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité.

Toutes les fonctions de membres du Comité et de membre du Bureau sont bénévoles.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, mais ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau.

#### ARTICLE 10 :

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association.

Le Comité entend le rapport que le Bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Comité et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

#### ARTICLE 11 :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui seront, le cas échéant, fixées par un règlement intérieur.

Handwritten signature and the number 7.

## ARTICLE 12 :

L'Assemblée Générale Ordinaire, composée de tous les membres à jour de cotisations, est réunie annuellement.

Elle est convoquée deux semaines à l'avance par lettre simple ou par voie de presse.

Les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire consistent à :

- Prendre connaissance du rapport du Président,
- prendre connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes,
- discuter et approuver les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier, pièces justificatives à l'appui,
- donner quitus au Trésorier et au Comité,
- examiner et approuver les propositions faites par le Comité ou l'un des membres de l'Association,
- procéder aux élections statutaires.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité, ou en son absence par un Vice-Président ou à défaut par le membre le plus âgé du Comité.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut se faire représenter que par un autre membre de l'Association.

Pour les élections, la majorité relative suffit.

Pour une modification des statuts, la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés est exigée.

Les décisions de l'Assemblée Générale font l'objet de P.V., lesquels doivent être signés par le Président et le Secrétaire. Les copies et extraits de décisions sont délivrés par le Président ou le Secrétaire.

## ARTICLE 13 :

L'Assemblée Générale est également convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, à l'initiative du Président, du Comité ou d'un tiers des membres de l'Association.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale réunie extraordinairement est réduit à huit jours.

## ARTICLE 14 :

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association qu'à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés, après deux délibérations prises à un mois d'intervalle, la deuxième étant précédée d'une convocation adressée à tous les membres par lettre recommandée avec avis de réception.



Si l'Assemblée Générale vote la dissolution, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association et détermine leurs pouvoirs.

Les biens de l'Association sont nécessairement dévolus à un ou plusieurs établissements analogues poursuivant un but similaire.

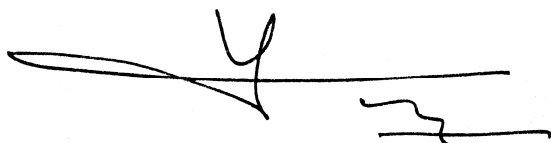
ARTICLE 15 :

La présente Association sera inscrite au registre des Associations tenu par le Tribunal d'Instance de Strasbourg.

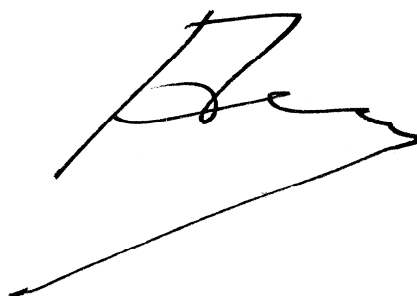
ARTICLE 16 :

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un ou deux Commissaires aux Comptes. Le ou les Commissaires aux Comptes sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 5 ans renouvelable. Il(s) doit(doivent) présenter au Comité, ainsi qu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice précédent, un rapport écrit sur ses(leurs) opérations de vérification. Il(s) ne peut(peuvent) exercer aucune fonction au sein du Comité.

Pour copie conforme.



Lucien TRIPONEL  
Secrétaire Général



Alain HOWILLER  
Président